RE F E R E

N°

Du 24 Octobre 2025

N° RG 25/00476

N° Portalis DBYC-W-B7J-[Localité 7]
50D

c par le RPVA
le
à

Me Axel DE VILLARTAY

- copie dossier
- 2 copies service expertises

Expédition et copie executoire délivrée le:
à

Me Axel DE VILLARTAY

Cour d'appel de Rennes
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE RENNES

OR D O N N A N C E

DEMANDEUR AU REFERE:

Monsieur [W] [K], demeurant [Adresse 4]
représenté par Me Axel DE VILLARTAY, avocat au barreau de RENNES substitué par Me STREHAIANO, avocate au barreau de RENNES,

DEFENDERESSE AU REFERE:

S.A.R.L. FRANCE AUTOHAUS 44, dont le siège social est sis [Adresse 3]
non comparante

LE PRESIDENT: Philippe BOYMOND, Vice-Président

LE GREFFIER: Graciane GILET, greffier, lors des débats et Claire LAMENDOUR, greffier, lors du prononcé par mise à disposition au greffe, qui a signé la présente ordonnance.

DEBATS: à l'audience publique du 24 Septembre 2025,

ORDONNANCE: réputée contradictoire, prononcée par mise à disposition au Greffe des référés le 24 Octobre 2025, date indiquée à l'issue des débats

VOIE DE RECOURS: Cette ordonnance peut être frappée d'appel devant le greffe de la Cour d'Appel de [Localité 10] dans les 15 jours de sa signification en application des dispositions de l'article 490 du code de procédure civile.
L'appel de cette décision n'est cependant pas suspensif de son exécution.

EXPOSE DU LITIGE

Suivant copie de certificat de cession d'un véhicule d'occasion du 03 janvier 2024, M. [W] [K], demandeur au présent procès, a acquis un véhicule d'occasion, de marque Alfa Roméo, modèle Stelvio et immatriculé [Immatriculation 6] auprès de la société à responsabilité limitée (SARL) France autohaus 44, défenderesse à l'instance (pièce demandeur n°2).

La vente a été conclue pour la somme de 24 730,29 € (pièce demandeur n° 1).
Préalablement, le véhicule a fait l'objet d'un contrôle technique, le 14 septembre 2023, lequel n'a relevé que trois défaillances mineures (pièce n°4 demandeur).
Suivant copies de factures des 15 mars, 12 juillet et 26 novembre 2024, le véhicule a subi plusieurs interventions suite à l'activation du voyant « huile moteur » sur le tableau de bord, auprès de la GCF SARL [Localité 10], prise en son établissement secondaire dénommé Fiat - Alfa Roméo - Jeep (pièces n° 7, 8 et 9 demandeur).
Suivant courrier recommandé du 26 novembre suivant, M. [K] a vainement mis en demeure la SARL France autohaus 44 de lui restituer la totalité du prix de cession du véhicule et il a sollicité la résolution de la vente (sa pièce n° 13).
Suivant rapport d'expertise amiable du 07 mars 2025, diligentée par l'assureur de protection juridique de M. [K], l'expert a constaté un défaut interne au moteur antérieur à la vente, se manifestant par une consommation anormale d'huile et des fumées, en lien avec l'état glacé des cylindres dû à un encrassement anormal du moteur (pièce n°15 demandeur).
Suivant second courrier recommandé du 25 mars suivant, M. [K], par l'intermédiaire de son assureur de protection juridique, a vainement mis en demeure la SARL France autohaus 44 de lui restituer la totalité du prix de cession du

véhicule en conséquence de la résolution de la vente qu'il a sollicitée (sa pièce n° 16).
Par acte de commissaire de justice en date du 16 juin 2025, M. [K] a dès lors assigné la SARL France autohaus 44 devant le juge des référés du tribunal judiciaire de Rennes, sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, aux fins de :
- désigner un expert ;
- statuer sur les dépens.

A l'audience du 24 septembre 2025, le demandeur, représenté par avocat, a sollicité le bénéfice de son acte introductif d'instance.

Bien que régulièrement assigné par remise de l'acte à personne habilitée, la SARL France autohaus 44 n'a pas comparu, ni ne s'est fait représenter.

MOTIFS DE LA DÉCISION

A titre liminaire, l'article 472 du code de procédure civile dispose que :

« Si le défendeur ne comparaît pas, il est néanmoins statué sur le fond. Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée ».

Sur la demande d'expertise

En application de l'article 145 du même code, s'il existe un motif légitime d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé en référé.
Le motif légitime exigé par cet article doit être constitué par un ou plusieurs faits précis, objectifs et vérifiables qui démontrent l'existence d'un litige plausible, crédible, bien qu'éventuel et futur dont le contenu et le fondement seraient cernés, approximativement au moins et sur lesquels pourrait influer le résultat de la mesure d'instruction à ordonner (Civ. 2ème 10 décembre 2020 n° 19-22.619 publié au Bulletin). L'action au fond ainsi envisagée ne doit en outre pas apparaître comme étant manifestement compromise (Com. 18 janvier 2023 n° 22-19.539 publié au Bulletin).
M. [K] sollicite le bénéfice d'une mesure d'expertise de son véhicule, dans la perspective d'un procès au fond qu'il envisage d'intenter à l'encontre de la SARL France autohaus 44 sur le fondement de la garantie légale de conformité ou de celle des vices cachés.
Cette société n'ayant pas comparu, il convient de vérifier que cette demande formée à son encontre est régulière, recevable et bien fondée.

Le demandeur verse aux débats :
- une copie du certificat de cession du véhicule litigieux conclue entre lui et le défendeur (sa pièce n°2),
- un rapport d'expertise amiable du 07 mars 2025, lequel évoque des anomalies possiblement préexistantes à la vente et de nature à rendre ledit véhicule impropre à destination (sa pièce n°15).

Les fondements juridiques de l'action en germe n'apparaîssent pas, en outre, comme étant manifestement compromis.

Il en résulte que M. [K] démontre disposer d'un motif légitime à ce que soit ordonnée une expertise, comme énoncé au dispositif de la présente ordonnance et à ses frais avancés.

Sur les demandes annexes

L'article 491 du code de procédure civile dispose, en son second alinéa, que le juge des référés « statue sur les dépens ».

La partie défenderesse à une expertise, ordonnée sur le fondement de l'article 145 du même code, ne saurait être

regardée comme la partie perdante au sens des dispositions des articles 696 et 700 dudit code (Civ. 2ème 10.02.2011 n°10-11.774 Bull. n° 34).

En conséquence, le demandeur conservera la charge des dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant en référé, par ordonnance réputée contradictoire :

Ordonnons une expertise et désignons, pour y procéder, M. [S] [G], expert inscrit sur la liste de la cour d'appel de [Localité 10], domicilié au [Adresse 2] à [Adresse 8] [Localité 11] [Adresse 9] (22) ; portable : [XXXXXXXX01] ; mèl : [Courriel 5], lequel aura pour mission de :
- convoquer les parties par lettre recommandée avec accusé de réception, avis étant donné à leurs avocats éventuels ;
- entendre les parties ainsi que tous sachants ;
- prendre connaissance des documents contractuels et de tous autres documents utiles ;
- examiner le véhicule de marque Alfa Romeo, modèle Stelvio Lusso, immatriculé [Immatriculation 6], décrire son état et indiquer son kilométrage actuel ;
- vérifier la réalité des seuls vices allégués dans l'assignation et ses annexes ;
- rechercher, une fois le cas échéant ceux-ci constatés, leur date d'apparition, leur origine, leur nature, leur étendue et leurs causes ;
- le cas échéant, dire s'ils sont de nature à rendre le véhicule impropre à l'usage auquel il était destiné ou s'ils diminuent l'usage ;
- fournir tous les éléments permettant de dire si ces désordres, compte tenu de leur nature, de leur ampleur et de leur date d'apparition étaient ou non apparents et s'ils pouvaient être décelés par un acquéreur non averti ;
- décrire les travaux propres à y remédier, en chiffrer le coût et évaleur leur délai d'exécution;
- s'adjoindre en tant que de besoin le concours de tout spécialiste de son choix dans un domaine autre que le sien, conformément aux dispositions des articles 278 et suivants du code de procédure civile ;
- fournir tous éléments techniques et de fait de nature à permettre, le cas échéant, à la juridiction compétente de déterminer les responsabilités éventuellement encourues et les préjudices le cas échéant subis ;

Fixons à la somme de 2 500 € (deux mille cinq cents euros) la provision à valoir sur la rémunération de l'expert que M. [K] devra consigner au moyen d'un chèque émis à l'ordre du régisseur du tribunal judiciaire de Rennes dans un délai de deux mois à compter de ce jour, faute de quoi la désignation de l'expert sera caduque ;
Disons que l'expert commencera ses opérations après avis de la consignation qui lui sera adressé par le greffe ;

Disons qu'à l'issue de la deuxième réunion, au plus tard, l'expert communiquera aux parties, s'il y a lieu, un état prévisionnel détaillé de l'ensemble de ses frais et honoraires et, en cas d'insuffisance manifeste de la provision allouée, demandera la consignation d'une provision supplémentaire ;

Disons que l'expert dressera un rapport de ses opérations qui sera déposé au greffe de ce tribunal dans un délai de quatre mois à compter de l'avis de consignation ; qu'il aura, au préalable, transmis un pré-rapport aux parties et leur aura laissé un délai suffisant pour présenter leurs observations sous forme de dires auxquels l'expert sera tenu de répondre dans son rapport définitif ;

Désignons le magistrat en charge du service des expertises pour contrôler les opérations d'expertise et, en cas d'empêchement de l'expert, procéder d'office à son remplacement ;

Laissons la charge des dépens au demandeur ;

Rejetons toute autre demande, plus ample ou contraire.

La greffière Le juge des référés